

PARTIE I

PREAMBULE

- Présentation du rapport

Cette enquête publique est relative à la procédure de création d'un périmètre délimité des abords de l'église Notre-Dame de STONNE, classée monument historique, sur le territoire de la commune de STONNE, département des Ardennes.

Le présent rapport a été établi selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2023-94 du 6 mars 2023 diligentant l'enquête.

Les conclusions motivées du commissaire enquêteur font l'objet d'un document séparé.

- Diffusion du rapport

Conformément à l'arrêté préfectoral diligentant l'enquête, le registre d'enquête publique et ses annexes, le procès-verbal de synthèse, le présent rapport ainsi que les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront transmis par ce dernier à Monsieur le préfet des Ardennes (Direction de la Coordination et de l'Appui aux Territoires – bureau des procédures environnementales 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES) dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de clôture de l'enquête. Une copie du rapport et des conclusions sera adressée à Monsieur le Vice-Président du Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE.

D'autre part le préfet adressera copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à l'Architecte des Bâtiments de France, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) GRAND EST responsable du projet et à Monsieur le Maire de STONNE pour être tenus à la disposition du public pendant un (1) an à compter de la clôture de l'enquête.

I GENERALITES

I.1 Objet de l'enquête

Par arrêté préfectoral n°2023-94 du 6 mars 2023, Monsieur le préfet des Ardennes a prescrit l'ouverture d'une enquête publique portant sur la création d'un périmètre délimité des abords de l'église Notre-Dame de STONNE, sur le territoire de la commune de STONNE, département des Ardennes, au titre des monuments historiques.

Procédure de création d'un périmètre délimité des abords de l'église Notre Dame sur le territoire de la commune de STONNE au titre des monuments historiques

Cette demande a été présentée le 19 janvier 2023 par l'Architecte des Bâtiments de France, sollicitant la mise à l'enquête publique du projet de mise en place d'un périmètre délimité des abords de l'église Notre-Dame. La Commission Régionale du patrimoine et des sites s'était prononcée sur la protection au titre des monuments historiques de l'église Notre-Dame sise sur la parcelle cadastrée ZI35 à STONNE, lors de la réunion du 13 novembre 2014.

La majorité des membres de cette commission s'était prononcée favorablement à l'inscription de l'église au titre des monuments historiques.

Par arrêté en date du 31 mars 2015, Monsieur le préfet de la région Champagne-Ardenne a inscrit l'église Notre-Dame en totalité au titre des monuments historiques (Annexe n°1)

Cette mesure de protection entraîne pour le propriétaire de l'église, à savoir la commune de STONNE, l'obligation de consulter l'administration en charge des monuments historiques préalablement à la réalisation de tous travaux, en vertu de l'article L621-27 du Code du Patrimoine.

A la même date, les membres de la commission, sauf 1 abstention, se sont prononcés favorablement sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France des Ardennes, à l'institution d'un périmètre de protection adapté réduit devenu périmètre délimité des abords (PDA) suite à la Loi relative à la liberté de création à l'architecture et au patrimoine (LCAP), promulguée le 7 juillet 2016.

Ce périmètre réduit aux parcelles cadastrées ZI34 et 35, contenant l'église Notre-Dame, le cimetière et le parvis (non compris la parcelle formant la séquence d'approche directe de l'édifice). (Annexe n°2) se substituera au périmètre de protection 500 m autour de l'édifice, qui s'applique automatiquement lors d'une nouvelle mesure de protection au titre des monuments historiques (Cf article L621.30 alinéa 2 du Code du Patrimoine).

En application de l'article L621.31 alinéa 1 du Code de l'Urbanisme, tous travaux de construction, démolition, déboisement, transformation ou modification de nature à affecter l'aspect d'un immeuble dans le champ de visibilité d'un monument historique doit faire l'objet d'une autorisation préalable soumise à l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France.

On considère que l'immeuble, objet des travaux, se trouve dans le champ de visibilité lorsqu'il est au moins en partie visible depuis le monument historique, ou en même temps que lui depuis un tiers point d'un espace accessible au public.

L'article L621-30 ouvre la possibilité à l'Architecte des Bâtiments de France, lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une procédure de protection au titre des monuments historiques de proposer un périmètre délimité des abords (PDA) qui peut être réduit ou étendu au-delà des 500 mètres.

En l'espèce, l'Architecte des Bâtiments de France avait proposé un périmètre réduit (annexe n°3).

Après analyse sur le terrain, ce périmètre réduit a été établi en tenant compte de la covisibilité avec le monument historique mais également des motivations liées à la protection de l'édifice. Ce périmètre réduit aux parcelles cadastrées ZI34 et 35 comprenant l'église, le cimetière et le parvis (non compris dans la parcelle) formant la séquence d'approche directe de l'église.

Procédure de création d'un périmètre délimité des abords de l'église Notre Dame sur le territoire de la commune de STONNE au titre des monuments historiques

Cette solution présente l'avantage de limiter le périmètre à l'assise du bâtiment qui constitue à lui seul l'écrin du décor intérieur mais sans présenter d'intérêt architectural majeur.

A noter que dans le cas où le périmètre de protection réduit ne serait pas validé, le périmètre des 500 m susmentionné continuera à s'appliquer.

Remarques du commissaire-enquêteur concernant :

- **La notion d'abords des monuments historiques,**
- **La notion de covisibilité**

- **La notion d'abords des monuments historiques,**

Cette notion remonte à 1946. C'est alors qu'est instauré le rayon de 500 mètres, soit 30 ans après la mise en place de la législation des monuments historiques (1916). Ce rayon des abords a pour but d'instaurer un « écrin » autour du monument historique afin de permettre sa mise en valeur en portant une attention et un soin particulier à l'environnement proche urbain et paysager.

Dans le cas de STONNE, l'église Notre-Dame présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour rendre désirable la préservation en raison de la qualité et de l'originalité de son décor peint qui apportent un témoignage exceptionnel sur le renouveau de l'art sacré dans les années 1950 en France, et en raison de son architecture témoignant de la reconstruction des églises rurales après la seconde guerre mondiale. (Arrêté de Mr le préfet de Région du 31 mars 2015). L'église Notre-Dame, totalement détruite lors des violents combats du 13 mai au 23 mai 1940, sert d'écrin à une grande fresque murale de Maurice CALKA, sculpteur ayant obtenu le premier grand prix de Rome de sculpture en 1950. Cette peinture murale sur le thème du triomphe de la Vierge assure l'essentiel du décor intérieur.

La peinture murale de l'église de STONNE est caractéristique du style de Maurice CALKA, de ses préoccupations artistiques à la fin des années 1950 et de celles de son époque. Il est à noter cependant des désordres apparus sur certaines fresques qui ont attiré l'attention du service des monuments historiques, qui a souhaité demander la protection de la peinture murale.

- **La notion de covisibilité**

A l'intérieur du rayon de 500 mètres, il existe une notion de « covisibilité » entre les travaux et le monument historique. Celle-ci est à l'appréciation de l'Architecte des Bâtiments de France.

Dans une récente décision, le Conseil d'Etat a précisé l'appréciation de la covisibilité d'un projet situé aux abords de monument historique.

Procédure de création d'un périmètre délimité des abords de l'église Notre Dame sur le territoire de la commune de STONNE au titre des monuments historiques

1^{er} critère :

Hors le cas où le projet est visible depuis le monument historique situé à moins de 500 mètres, la jurisprudence a progressivement bâti la notion de covisibilité du projet avec le monument historique, dans les abords duquel il se situe.

1 - La distance de 500 mètres s'entend **d'un rayon à partir du monument historique** (CE 29/01/1971 n°76595),

2 – La visibilité peut être **partielle (d'une partie seulement du projet)** (CE 04/11/1994 n°103270) ou **limitée à une certaine période de l'année en fonction de l'état de la végétation** (CE 11/02/1976 n°15676),

3 – La visibilité s'apprécie à partir **de tout point « normalement » accessible au public**, que ce soit au sol ou en hauteur, y compris de manière saisonnière **payante et après la montée de 300 marches** (CE 20/01/2016 n°365987). Mais la notion d'accessibilité au public a été étendue au fil des années : **Ce qui devient accessible de manière normale augmente le champ de covisibilité possible et inversement.**

2^{ème} critère :

Critère « *d'acuité visuelle* », posé par le Conseil d'Etat.

Celui-ci juge que « les dispositions de l'article L621-30 du Code du Patrimoine ne s'opposaient pas à ce que l'existence d'une covisibilité soit constatée depuis un point situé à plus de 500 mètres du monument concerné », admettant expressément **la possibilité qu'un projet soit covisible en dehors du périmètre de 500 mètres,**

De plus, le Conseil d'Etat apporte une restriction que l'on pourrait juger subjective, à savoir : **que le projet doit être visible en même temps que le monument historique à l'œil nu,**

Question du Commissaire enquêteur : Faut-il avoir 10/10 à chaque œil ?

I.2 Cadre juridique de la procédure-

La présente procédure intervient dans le cadre de la Loi n°2016-925 du 7 juillet 2016, relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (Loi CAP), qui a remplacé les périmètres de protection modifié (PPM) par des périmètres délimités des abords (PDA) et du Décret n°2017-456 du 29 mars 2017, relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables qui précise les modalités d'institution et modifie les articles R621-92 à R621-95 du Code du Patrimoine.

Le nouveau critère d'élaboration du périmètre délimité des abords (PDA) est défini par le Code du Patrimoine dans les articles modifiés suivants : L621-30 et L621-31.

Cette procédure intervient historiquement à la suite des textes suivants :

- Loi du 31 décembre 1913 qui institue (ou consolide) le statut des monuments historiques,
- Loi du 25 février 1943 qui institue le régime juridique dit « des abords » (le périmètre des 500 m),

Procédure de création d'un périmètre délimité des abords de l'église Notre Dame sur le territoire de la commune de STONNE au titre des monuments historiques

- Loi de décentralisation du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions, elle a institué les zones de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP) dont l'un des objectifs serait de remplacer le périmètre de 500m par le (ou les) périmètre(s) de ZPPAUP afin de gérer de manière réglementaire les ensembles urbains et paysagers patrimoniaux, lorsque les monuments étaient situés dans le périmètre des ZPPAUP, leurs abords étaient suspendus.
- Loi « solidarité et renouvellement urbain » du 13 décembre 2000, elle a introduit la possibilité de requalifier les périmètres de 500m des abords par création de périmètres de protection modifié (PPM). Elle vise à limiter les abords historiques aux espaces les plus intéressants au plan patrimonial et participant réellement à l'environnement du monument. A l'initiative de l'Architecte des Bâtiments de France, la création de PPM peut se faire à tout moment autour d'un monument historique classé ou inscrit,
- Loi du 12 juillet 2010 dite « Grenelle II de l'environnement » portant engagement national pour l'environnement, à l'origine des aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) en remplacement des ZPPAUP. A cette occasion, il a été décidé que la présence d'un monument dans le périmètre de l'AVAP ne supprimait pas le rayon de 500 m des abords pour la partie située éventuellement hors du périmètre de l'AVAP

I.3 Commune de STONNE

I.3.1 Géographie

Le village de STONNE est situé dans l'Est du département des Ardennes, en région GRAND EST, à environ 20 kms au sud de SEDAN.

C'est une commune rurale qui fait partie des communes peu ou très peu denses au sens de la grille communale de densité de l'INSEE. En outre elle est hors attraction des villes. Cette commune compte une population légale de 41 habitants (indice INSEE 2020). Elle est la 4974^{ème} commune du GRAND EST et la 441^{ème} des Ardennes. Elle s'étend sur 7,18 km² et la densité de sa population est de 6 habitants par km². Les communes les plus proches sont LA BERLIERE à 1,9 kms, LES GRANDES ARMOISES à 2,2 kms et LE MONT DIEU à 3,2 kms.

I.3.2 Histoire

Du 15 au 18 mai 1940, le village fut le théâtre d'une bataille de chars entre français et allemands avec finalement la victoire de ces derniers. Pris et repris 17 fois en 4 jours, le village a été entièrement détruit.

Les combats qui s'ensuivirent ont été très durs, comparables à l'enfer de VERDUN de 1916 (STONNE=petit VERDUN).

Procédure de création d'un périmètre délimité des abords de l'église Notre Dame sur le territoire de la commune de STONNE au titre des monuments historiques

L'église suite à ces combats a été totalement détruite.

Elle sera reconstruite au même emplacement par les architectes ZIMMERMANN, ZOPPI et VIGIER entre 1958 et 1960.

Cette église est située le long de la route principale (D30) menant aux GRANDES ARMOISES, qui constitue dans le village la rue du 15 mai 1940.

Le plan de cette église reconstruite est simple avec une nef unique sous bas-côtés, un cœur à fond plat s'inscrivant dans ce même rectangle. Le plafond à caissons en béton armé blanchi est presque plat. Le mur oriental derrière l'autel est couvert d'une fresque de **Maurice CALKA**, lumineuse avec des touches rouge vif sur fond blanc et des traits noirs. Elle représente : l'Annonciation, la Visitation, la Nativité, la Présentation de Jésus au temple, et tout à droite la Crucifixion. Avant la scène de la Crucifixion, la Vierge est représentée dans un disque rouge portant son enfant sur son bras gauche, entourée de la symbolisation des quatre éléments.

Le style et l'encadrement des scènes dans les bandes peuvent évoquer les enluminures romanes.

Présence également d'une verrière de **Robert SAVARY** qui l'éclaire de côté.

Un vitrail en hauteur éclaire également les fonds baptismaux placés à côté de l'entrée. La peinture murale de STONNE est caractéristique du style de Maurice CALKA, de ses préoccupations artistiques de la fin des années 1950 et de celles de son époque.

Observations du commissaire enquêteur : Des désordres ont attiré l'attention du service des monuments historiques, qui a souhaité demander la protection de la peinture murale.

Lors de son enquête publique, le commissaire enquêteur s'est rendu sur place et a en effet pu constater la dégradation des peintures murales.

En accord avec le propriétaire (la commune), un périmètre de protection adaptée autour de l'église est présenté par l'Architecte des Bâtiments de France.

I.4 Caractéristiques du projet et décision de soumettre à enquête publique

I.4.1 Caractéristiques du projet

L'article L621.30 alinéa 3 du Code du Patrimoine ouvre la possibilité à l'Architecte des Bâtiments de France, lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une procédure de protection au titre des monuments historiques, de proposer un périmètre délimité des abords qui peut être réduit ou étendu au-delà des 500 mètres. En l'espèce, l'Architecte des Bâtiments de France a proposé un périmètre réduit tel que présenté dans le rapport de présentation de cette enquête publique.

Après analyse sur le terrain, ce périmètre réduit a été établi en tenant compte de la covisibilité avec le monument historique mais également des motivations liées à la protection de l'édifice. Ce périmètre réduit aux parcelles cadastrées Z134 et 35, comprenant l'église, le cimetière et le parvis forme la séquence d'approche directe de l'édifice.

Procédure de création d'un périmètre délimité des abords de l'église Notre Dame sur le territoire de la commune de STONNE au titre des monuments historiques

I.4.2 Décision de soumettre à enquête publique le projet de périmètre délimité des abords de l'église Notre-Dame de STONNE

Par arrêté du 31 mars 2015 du préfet de la Région Champagne-Ardenne, l'église Notre-Dame a été inscrite *en totalité* au titre des monuments historiques. A cette même date, les membres de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites se sont prononcés favorablement sur la proposition de l'Architecte des Bâtiments de France portant institution d'un périmètre de protection adapté réduit devenu *périmètre délimité des abords (PDA)*.

Par courrier en date du 23 janvier 2023, et sur sollicitation de l'Architecte des Bâtiments de France, de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Ardennes, Monsieur le préfet des Ardennes a demandé à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE, la désignation d'un commissaire enquêteur pour procéder à la conduite d'une enquête publique relevant du Code du Patrimoine.

Par décision n°E23000013/51, Monsieur le Vice-Président du Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE a désigné Mr Michel NEVEUX, en qualité de commissaire enquêteur pour réaliser cette enquête publique.

I.5 Composition du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête publique disponible durant toute l'enquête publique comprend :

- Une version papier, à la mairie de STONNE,
- Une version numérique visible depuis un ordinateur mis à disposition du public dans les locaux de la mairie de STONNE,
- Une version numérique sur le site internet des services de l'Etat dans les Ardennes : <http://www.ardennes.gouv.fr/hors-icpe-loi-sur-l-eau-urbanisme-r99.html>

Il comporte les pièces suivantes

- L'arrêté préfectoral n°2023-94 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de création d'un périmètre délimité des abords de l'église Notre-Dame de STONNE, (annexe n°3 du présent rapport),

- Le dossier d'enquête publique :

- Eglise Notre-Dame, édifice inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 31 mars 2015,
- Enquête publique relative à la mise en place d'un périmètre délimité des abords établi par la Direction Régionale des Affaires Culturelles, unité départementale de l'Architecture et du patrimoine des Ardennes, établi en janvier 2023
- Dossier de présentation du projet,

Procédure de création d'un périmètre délimité des abords de l'église Notre Dame sur le territoire de la commune de STONNE au titre des monuments historiques

- Annexes, à savoir :
 - ✓ *Annexe 1* : Plan cadastral de situation de l'église Notre-Dame de STONNE,
 - ✓ *Annexe 2* : Rapport de présentation établi par la Direction régionale des Affaires Culturelles de Champagne-Ardenne,
 - ✓ *Annexe 3* : Arrêté du préfet de la région Champagne-Ardenne portant inscription en totalité au titre des monuments historiques l'église Notre-Dame de STONNE, en date du 31 mars 2015,
 - ✓ *Annexe 4* : Proposition du périmètre de protection réduit UAP des Ardennes – novembre 2014,
 - ✓ *Annexe 5* : Documents graphiques proposant le périmètre délimité des abords (PDA) – Plans.

II ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

II 1 Phase préalable à l'ouverture de l'enquête

II.1.1 Désignation du commissaire enquêteur

A la demande présentée le 19 janvier 2023 par l'Architecte des Bâtiments de France, sollicitant la mise en place d'un périmètre délimité des abords de l'église Notre-Dame de STONNE, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE m'a désigné commissaire enquêteur par décision n°E23000013/51 en date du 19 janvier 2023, en vue de procéder à l'enquête publique ayant pour objet le projet de mise en place d'un périmètre délimité des abords de l'église Notre-Dame de STONNE.

II.1.2 Réunion préalable avec l'organisateur de l'enquête

J'ai pris contact, dès réception de l'arrêté n°E23000013/51 avec le porteur du projet : la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Grand-Est (DRAC) représentée localement par l'Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Ardennes (UDAP), afin de déterminer l'organisation de l'enquête publique.

Cette réunion a eu lieu le 17 mars 2023 avec Madame Anne DURAND, ingénieur des services culturels et du patrimoine dans ses bureaux de la Cité Administrative de CHARLEVILLE-MEZIERES, esplanade du Palais de Justice.

Au cours de cette réunion, il a été abordé la présentation du dossier ainsi que la mise en œuvre des modalités de l'enquête. Il a également été abordé l'état des fresques situées dans l'église et notamment de leur état de dégradation constaté, sur place, par le commissaire enquêteur lors de sa prise de contact avec la commune de STONNE et de son maire, Mr William REBISZ.

II.1.3 Arrêté d'ouverture de l'enquête publique

C'est par arrêté préfectoral n°2023-94, que Monsieur le préfet des Ardennes a prescrit l'ouverture de l'enquête publique portant sur la création d'un périmètre délimité des abords de l'église Notre-Dame sur le territoire de la commune de STONNE au titre des monuments historiques. (annexe n°3).

II.1.4 Période de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée du vendredi 7 avril au vendredi 21 avril 2023 inclus en mairie de STONNE pour une durée de quinze (15) jours consécutifs.

II.1.5 Information du public, mesures de publicité

L'information du public sur la tenue de l'enquête publique a été réalisée conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête n°2023-94 en date du 6 mars 2023. L'avis d'information destiné au public, faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique, a été publié en caractères apparents par les soins du Préfet dans deux (2) journaux locaux diffusés dans le département, à la rubrique « annonces légales » :

1^{er} avis : dans les 2 journaux locaux « L'Ardennais » et « L'Union », édition du 18 mars 2023,

2nd avis : dans les 2 journaux locaux « L'Ardennais » et « L'Union », édition du 8 avril 2023,

L'affichage réglementaire a été réalisé par le maire de STONNE, quinze (15) jours avant le début de l'enquête en deux endroits :

- Sur le panneau d'affichage de la mairie de STONNE réservé à cet effet en façade principale de la mairie,
- Sur le mur de la façade attenante à l'entrée de l'église Notre-Dame de STONNE.

Les 2 affiches étaient conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 et parfaitement visibles de la voie publique et du site de l'église. Lors de ses déplacements pour assurer les permanences ou visites sur site, le commissaire enquêteur a constaté la présence de ces 2 affichages.

De plus en complément de ces avis, il a été déposé dans chaque boîte à lettres du village de STONNE un avis d'enquête publique.

Durant toute la période de l'enquête, le site internet du service de l'Etat des Ardennes a maintenu disponible l'entier dossier de l'enquête publique sur l'adresse suivante :

<http://www.ardennes.gouv.fr/hors-icpe-loi-sur-l-eau-urbanisme-r99.html>

Procédure de création d'un périmètre délimité des abords de l'église Notre Dame sur le territoire de la commune de STONNE au titre des monuments historiques

Le commissaire enquêteur a constaté régulièrement sa présence durant la période de l'enquête.

L'avis d'enquête publique ainsi que les attestations de parution dans la presse, le certificat d'affichage sur le territoire de la commune de STONNE et copie d'écran justificative du site préfectoral sont regroupés dans l'annexe n°2 du présent rapport.

II.2 Phase d'enquête publique

II.2.1 Déroulement de l'enquête

L'enquête a été ouverte le vendredi 7 avril 2023 et s'est clôturée le vendredi 21 avril 2023 à 17h. Elle s'est donc déroulée sur quinze (15) jours consécutifs.

Le commissaire enquêteur s'est tenu physiquement à disposition du public en mairie de STONNE, lors de trois (3) permanences en salle principale de la mairie, les :

Vendredi 7 avril 2023 de 15h à 17h, salle principale de la mairie,

Samedi 15 avril 2023 de 10h à 12h, salle principale de la mairie,

Vendredi 21 avril 2023 de 15h à 17h, salle principale de la mairie.

II.2.2 Accès au dossier d'enquête et dépôts des observations

Durant toute la durée de l'enquête et hormis les permanences explicitées ci-dessus, le dossier d'enquête complet et sous format papier est resté à disposition du public.

De plus le dossier d'enquête était également consultable pendant cette même période sur le site internet des services de l'Etat dans les Ardennes, à l'adresse suivante : <http://www.ardennes.gouv.fr/hors-icpe-loi-sur-l-eau-urbanisme-r99.html>

Le commissaire enquêteur a régulièrement constaté sa présence durant la période de l'enquête.

Les intervenants à l'enquête pouvaient déposer leurs observations soit :

- Directement sur le registre papier mis à leur disposition,
- Par courrier adressé au commissaire enquêteur en mairie de STONNE,
- Sur le site internet de la mairie de STONNE, par courrier électronique via l'adresse mail : pref-cp-stonne@ardennes.gouv.fr

Il n'y a eu aucune observation apposée sur ces trois supports et aucune personne ne s'est déplacée pendant les heures d'ouverture de la mairie.

Procédure de création d'un périmètre délimité des abords de l'église Notre Dame sur le territoire de la commune de STONNE au titre des monuments historiques

II.2.3 Ambiance générale de l'enquête

Cette enquête n'a absolument pas mobilisé le public qui ne s'est pas présenté.

La collaboration avec les représentants de la mairie de STONNE s'est déroulée dans de très bonnes conditions, et une bonne ambiance.

II.2.4 Clôture de l'enquête

L'enquête publique s'est achevée le vendredi 21 avril 2023 à 17h.

Aucune personne ne s'étant déplacée après cette clôture, aucun courrier n'a été déposé en mairie, aucun message électronique n'a été adressé via les supports dédiés à cet usage.

A l'issue de la dernière permanence, le commissaire enquêteur a clos le registre d'observations.

III PHASE POSTERIEURE A LA PERIODE D'ENQUETE

III.1 Visite sur place et rencontre des responsables du site classé

Comme prévu par l'article R621-93 IV du Code du Patrimoine, le commissaire enquêteur a consulté le propriétaire du monument historique, à savoir la commune de STONNE, représentée par son maire.

Celui-ci a fait part au commissaire enquêteur de son intérêt et de sa satisfaction de la demande d'un plan délimité des abords de l'église, prenant en compte les spécificités des lieux et de la situation de la commune, que ce soit tant au niveau géographique, qu'au niveau historique.

Cette demande a pour principal avantage de simplifier les procédures d'urbanisme pour les zones à incidence historique, culturelle ou touristique.

Il a été noté la valeur tout à fait pertinente et qualitative du propos historique et culturel du document produit par la DRAC, au dossier d'enquête.

Procédure de création d'un périmètre délimité des abords de l'église Notre Dame sur le territoire de la commune de STONNE au titre des monuments historiques

III.2 Avis des personnes publiques associées et commissions consultées sur le projet

Par courrier en date du 25 janvier 2023, l'U.D.A.P. a sollicité l'avis simple de la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg concernant le périmètre délimité des abords (P.D.A) de l'église Notre-Dame de STONNE.

En réponse, le Président de la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg a communiqué à l'U.D.A.P., le Procès-Verbal du bureau communautaire dans lequel celui-ci, après délibération lors de la séance en date du 9 mars 2023, a donné, à l'unanimité, un avis favorable au projet de périmètre délimité des abords (P.D.A) de l'église Notre-Dame de STONNE et a mandaté son président pour mener toute action se rapportant à la présente décision. (Annexe n°7.

IV COMMUNICATION DU PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DE L'ENQUETE ET MEMOIRE EN REPONSE DU PORTEUR DU PROJET

En application de l'article R123-18 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur a remis le procès-verbal de synthèse au porteur du projet et lui a proposé d'apporter ses commentaires aux questions soulevées dans le cadre de ce procès-verbal de synthèse.

Le procès-verbal de synthèse concerne uniquement une question posée par le commissaire enquêteur, du fait de la non-participation du public à cet enquête et de l'absence de dépôts d'observations.

Ce procès-verbal a été remis en mains propres par le commissaire enquêteur à Mme Anne DURAND, ingénieure des services culturels et du patrimoine, Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Ardennes (U.D.A.P), représentant la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) Grand Est, dans ses bureaux situés Cité Administrative, 2 Esplanade du Palais de Justice CS 30086 - 08008 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX.

Par courrier électronique, mail en date du 3 mai 2023, Mme Anne DURAND a répondu à la question posée par le commissaire enquêteur, par un mémoire en réponse, annexé au présent rapport (annexe N°8).

Procédure de création d'un périmètre délimité des abords de l'église Notre Dame sur le territoire de la commune de STONNE au titre des monuments historiques

V CONCLUSIONS DE LA 1ERE PARTIE ET CLOTURE DU RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

Le présent rapport relate les évènements qui ont ponctué l'enquête publique relative au projet de création d'un périmètre délimité de protection de l'église Notre-Dame de STONNE.

Le commissaire enquêteur a clos ce jour la partie « rapport d'enquête publique sur le projet précité ».

Procédure de création d'un périmètre délimité des abords de l'église Notre Dame sur le territoire de la commune de STONNE au titre des monuments historiques

PARTIE II

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR POUR LA CREATION DU PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS DE L'EGLISE NOTRE-DAME DE STONNE

Église Notre-Dame de Stonne



Le mur méridional, la tour-clocher à gauche

Décision de Mr le Président
Du Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE
En date du 1^{er} février 2023

Arrêté préfectoral n°2023-94 de Mr le préfet des Ardennes
En date du 6 mars 2023

Enquête publique du 7 au 21 avril 2023

Procédure de création d'un périmètre délimité des abords de l'église Notre Dame sur le territoire de la commune de STONNE au titre des monuments historiques

SOMMAIRE

I – CONTEXTE GENERAL

- I-1 Objet de l'enquête
- I-2 Type d'enquête
- I-3 Périodes
- I-4 Incidents survenus
- I-5 Information et participation du public
- I-6 Particularité du dossier
- I-7 Légalité de l'enquête
- I-8 Clôture de l'enquête

II – CONCLUSIONS MOTIVEES

- II-1 Le respect des textes
- II-2 La cohérence du PDA
- II-3 L'acceptabilité sociale du projet

III – AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Procédure de création d'un périmètre délimité des abords de l'église Notre Dame sur le territoire de la commune de STONNE au titre des monuments historiques

I – CONTEXTE GENERAL

L'avis personnel et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sont fondées sur le rapport détaillé précédent.

I-1 Objet de l'enquête

La présente enquête concerne une enquête publique unique pour la création d'un périmètre délimité des abords de l'église Notre-Dame de STONNE.

Les présentes conclusions concernent ce périmètre délimité des abords (PDA) de l'église précitée.

Le dossier a été réalisé par la Direction des Affaires Culturelles (DRAC) du Grand Est représentée par l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP). Le projet de PDA a pour effet de limiter les effets de la protection automatique de 500 m vis à vis de l'église Notre-Dame de STONNE, classée aux monuments historiques (arrêté du 31 mars 2015 de Mr le préfet de la région CHAMPAGNE-ARDENNE) à un périmètre plus restreint qui garantit cependant les différentes covisibilités de ce monument.

I-2 Type d'enquête

Cette enquête est organisée dans le cadre de l'article R123-6 à R123-23 du code de l'environnement.

I-3 Périodes

La création de ce PDA de l'église Notre-Dame est engagée suite aux demandes de l'Architecte des Bâtiments de France, responsable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Ardennes.

La présente enquête s'est déroulée du 7 au 21 avril 2023 inclus sur une durée de quinze (15) jours consécutifs.

Les trois (3) permanences du commissaire enquêteur se sont tenues sur la base des horaires officiels suivants :

- Vendredi 7 avril 2023 de 15h à 17h,
- Samedi 15 avril 2023 de 10h à 12h,
- Vendredi 21 avril 2023 de 15h à 17h.

I-4 Incidents survenus

Il n'a été noté aucun incident de la part du public concernant cette enquête sur le périmètre délimité des abords de l'église Notre-Dame. Cette enquête s'est déroulée dans de très bonnes conditions que ce soit d'accueil à la mairie de STONNE ou dans le village de STONNE.

I-5 Information et participation du public

L'avis d'enquête publique a été affiché dans les formats et tailles fixés par les textes sur les supports suivants :

- Panneau d'affichage de la mairie de STONNE réservé à cet effet et visible de la route principale du village et des abords de la mairie,
- Mur de l'église Notre-Dame de façon à être visible de la rue principale de STONNE et du parvis de l'église,
- Dans les boîtes aux lettres des habitants de STONNE, distribué par le maire,
- Dans deux (2) journaux locaux rubrique « annonces légales », « l'UNION » et « l'ARDENNAIS » en deux (2) fois, les 18 mars et 8 avril- 2023. Les publications dans la presse ont donc bien été réalisées plus de quinze (15) jours avant ouverture de l'enquête publique et rappel dans les huit (8) premiers jours conformément aux dispositions de l'article L123-10 du code de l'environnement et suivants,
- Sur le site internet des services de l'Etat dans les Ardennes, de manière claire et avec toutes les pièces du dossier, à savoir :
<http://www.ardennes.gouv.fr/hors-icpe-loi-sur-l-eau-urbanisme-r99.html>
Ce lien informatique précisé dans l'arrêté prescrivant l'enquête, permettait l'écriture et la transmission des courriels conformément à l'ordonnance 2016-1060 en date du 3 août 2016 codifiée,
- Via un poste informatique en mairie de STONNE aux heures habituelles d'ouverture au public ou sur rendez-vous, permettant la consultation du dossier d'enquête et le dépôt d'observations ou propositions concernant cette enquête.

Ainsi conformément aux textes en vigueur, cette enquête publique a fait l'objet d'un dossier dématérialisé et d'un registre dématérialisé accessibles, mais qui n'ont fait l'objet d'aucune observation, ni propositions de la part du public.

I-6 Particularité du dossier

Cette enquête n'a fait l'objet d'aucun élément particulier.

I-7 Légalité de l'enquête

La présente enquête publique 'est déroulée dans des conditions satisfaisantes d'information du public en termes d'affichage (affichages spécifiques près de l'église Notre-Dame) et également dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur à la date de la prescription de l'enquête.

I-8 Clôture de l'enquête

Dans le cadre des dispositions de l'article R621-93 du code du patrimoine, le commissaire enquêteur a consulté le propriétaire du monument historique ainsi que dans la huitaine de la clôture de l'enquête, le représentant de la DRAC via l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Ardennes (UDAP), Mme Anne DURAND ingénieure des services culturels et du patrimoine à laquelle il a remis en mains propres, son Procès-Verbal de synthèse. Celle-ci lui a répondu et rendu sa position par mail en date du 3 mai 2023 (annexe n°8).

II – CONCLUSIONS MOTIVEES

Les conclusions du commissaire enquêteur concernant le périmètre délimité des abords de l'église Notre-Dame de STONNE s'appuient sur les critères suivants :

- Le respect des textes
- La cohérence du PDA
- L'acceptabilité sociale du projet

II-1 Le respect des textes

La loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine a abrogé les périmètres spécifiques de protection des monuments historiques (PDA et PPM) au profit d'un nouveau périmètre (PDA).

C'est dans ce contexte que l'architecte des Bâtiments de France a mis en œuvre l'étude de ce PDA pour l'église Notre-Dame de STONNE, classée dans sa totalité par arrêté du préfet de la région CHAMPAGNE-ARDENNE en date du 3 mars 2015.

Le dossier du PDA fait l'historique du monument, analyse le site et son contexte avec les différentes zones de perception, les points de vue éloignés, la volumétrie du bâti et les masques (bâti ou végétal).

Ce dossier complet respecte les prescriptions de la loi.

II-2 La cohérence du PDA

Le PDA proposé à l'enquête publique constitue une zone plus réduite que le rayon systématique de 500 m qui, auparavant, soumettait tout permis de construire à l'avis de l'ABF. Cette réduction apparaît justifiée du fait du très faible nombre de dossiers déposés et qui n'avaient aucun lien avec les enjeux patrimoniaux du monument.

L'Architecte des Bâtiments de France s'est attaché à vérifier les perceptions afin de créer un périmètre cohérent et opportun.

L'église de STONNE reconstruite entre 1958 et 1960, propose un volume simple formant extérieurement un appareillage rustique traditionnel. L'extérieur de l'église ne présente pas d'ornementation remarquable seul le décor intérieur présente un intérêt que ce soit au niveau des vitraux signés SAVARY, qu'au niveau de la grande peinture murale occupant l'intégralité du mur Est du chœur, réalisée par l'artiste plasticien Maurice KALKA en 1959. Cette œuvre représentative du mouvement de création architectural et artistique dans les églises de France de la seconde moitié du XXème siècle.

Les constructions qui entourent l'église présentent des dispositions architecturales hétérogènes : architectures des XVIIIème et XIXème siècles, de la seconde reconstruction et de la fin du XXème siècle.

II-3 L'acceptabilité sociale du projet

Le projet de création du PDA de l'église Notre-Dame de STONNE n'a soulevé aucun intérêt du public qui ne s'est pas rendu en mairie, n'a déposé aucune observation ou proposition que ce soit sur le registre d'enquête ou par voie de courrier postal, ou électronique sur les sites dématérialisés à cet effet.

Considérant que l'instauration du périmètre proposé à l'enquête publique constitue un allègement des contraintes pour les habitants, on peut donc considérer que ce projet de PDA fait l'objet d'une acceptabilité sociale avérée.

III – AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

En conclusion, considérant que :

- L'instauration du périmètre proposé à l'enquête publique constitue un allègement des contraintes pour les habitants de la commune, on peut estimer que le projet de PDA fait l'objet d'une acceptabilité sociale avérée,

Procédure de création d'un périmètre délimité des abords de l'église Notre Dame sur le territoire de la commune de STONNE au titre des monuments historiques

- L'enquête publique a été conduite dans des conditions parfaitement normales,
- Que cette enquête s'est déroulée conformément aux prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête en date du 6 mars 2023,
- Les conditions d'accueil du public, et conditions de travail fournies au commissaire enquêteur ont été satisfaisantes,
- Les modalités d'information réglementaires et complémentaires d'une part du public et d'autre part du propriétaire du monument historique concernés par cette enquête m'ont paru satisfaisantes,
- Tous ceux qui souhaitaient prendre contact avec le commissaire enquêteur ont eu la possibilité de le faire,
- Le site internet de consultation du dossier et le registre d'enquête ont été ouverts et fermés aux dates et heures prévues dans l'arrêté,
- Que cette procédure permet de sécuriser les actes administratifs liés aux autorisations d'urbanisme que ce soit pour le maire signataire au nom de la commune ou pour les demandeurs en cas de recours d'un tiers,
- Que le PDA réduit après approbation, ne pourra être remis en cause dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme intercommunal en cours d'élaboration auquel il devra être annexé en tant que servitude d'utilité publique.

En conséquence,

Et en vertu de toutes ces conclusions,

J'émet un AVIS FAVORABLE

**Sur le projet de création du périmètre délimité des abords
de l'église Notre-Dame de STONNE**

Fait à : Charleville-Mézières
Le : 22 mai 2023

Le Commissaire-Enquêteur

Michel NEVEUX

Procédure de création d'un périmètre délimité des abords de l'église Notre Dame sur le territoire de la commune de STONNE au titre des monuments historiques

TITRE V – LISTE DES ANNEXES

Numéro	LIBELLÉ
1	Arrêté du préfet de région en date du 31 mars 2015 portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Notre-Dame de STONNE
2	Décision de nomination en date du 1 ^{er} février 2023, de Mr Michel NEVEUX en qualité de commissaire enquêteur par Mr le Vice-Président du Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE
3	Arrêté préfectoral n°2023-94 en date du 6 mars 2023 de Mr le préfet des Ardennes prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur la création d'un périmètre délimité des abords de l'église Notre-Dame de STONNE (5 pages)
4	Avis d'enquête publique pour la création du périmètre délimité des abords de l'église Notre-Dame de Mr le préfet des Ardennes en date du 6 mars 2023 (1 page)
5	Copie des avis de parution de cette enquête dans les journaux d'annonces locaux (L'UNION et L'ARDENNAIS)
6	Photo de l'affichage de l'avis d'enquête publique sur les lieux à savoir sur le panneau d'affichage de la mairie et sur le mur de l'église Notre-Dame de STONNE
7	Consultation et avis des PPA : communauté de communes des Portes du Luxembourg
8	Procès-verbal de synthèse de l'enquête publique par le commissaire enquêteur et réponse de Mme Anne DURAND